

**INSTRUCTION N°06-91 DU 17 OCTOBRE 1991 FIXANT
LES MODALITES DE REGLEMENT DES IMPORTATIONS DITES "SANS PAIEMENT"
DE MARCHANDISES REALISEES DANS LE CADRE DES ARTICLES 40 ET 41
DE LA LOI DE FINANCES COMPLEMENTAIRE POUR 1990**

La présente Instruction a pour objet de fixer les modalités de règlement des importations dites "sans paiement" de marchandises réalisées dans le cadre des dispositions des articles 40 et 41 de la loi n° 90-16 du 07 Août 1990 portant loi de finances complémentaire pour 1990.

I - DISPOSITIONS GENERALES

1 - Conformément aux articles 40 et 41 de la loi susvisée, les importations dites "sans paiement" de marchandises réalisées dans le cadre des dispositions de ces articles, sont dispensées des formalités de contrôle du commerce extérieur et des changes et doivent faire l'objet d'un règlement par débit d'un compte devises détenu en Algérie.

2 - Les comptes devises concernés par les dispositions de la présente sont les comptes devises "particuliers" des importateurs de marchandises abritant les avoirs libellés en une monnaie étrangère convertible libres pour leur utilisation de toute restriction de la réglementation des changes.

3 - Ne sont en conséquence pas concernés, les comptes devises "personnes morales" abritant des avoirs libellés en une monnaie étrangère convertible provenant des recettes d'exportations de biens et/ou de services et dont l'utilisation est soumise aux procédures réglementaires en vigueur pour cette nature de comptes devises.

4 - Toute importation de marchandises réalisées dans le cadre des articles 40 et 41 de la loi susvisée doit faire l'objet d'un règlement par le débit du compte devises "particulier" de l'importateur lorsque son montant est égal ou supérieur à la contre-valeur de 30.000 DA.

5 - Donnent également lieu à règlement par débit du compte devises de l'importateur, l'assurance et le fret des marchandises à importer.

II - REGLEMENT DES MARCHANDISES

1 - Le règlement des marchandises est exécuté par la banque domiciliataire sur simple demande de l'importateur titulaire d'un compte devises "particulier". Cette demande doit être appuyée d'une facture commerciale en double exemplaires précisant notamment la nature des marchandises à importer et les modalités de leur règlement.

2 - Le paiement est effectué au profit du fournisseur étranger par débit du compte devises "particulier" de l'importateur conformément aux modalités de règlement prévues par ladite facture.

3 - Lorsque le règlement de l'importation est prévu au comptant, la banque domiciliataire remet à l'importateur après exécution du paiement, un exemplaire de la facture commerciale dûment annoté de la mention suivante :

- Importation dites "sans paiement"/comptes devises "particuliers"
- Règlement effectué le
- Agence bancaire de

Date, cachet et signature (s) accréditée (s)

4 - Lorsque l'importateur bénéficie de la part de son fournisseur étranger d'un différé de paiement, l'exemplaire de la facture devant lui être remis sera annoté de la mention suivante :

- Importation dites "sans paiement"/Comptes devises "particuliers"
- Règlement différé à jours
- Agence bancaire de

Date, cachet et signature (s) accréditée (s)

5 - Dans le cas visé à l'alinéa 4 ci-dessus, il est délivré à l'importateur en même temps que l'exemplaire dûment annoté de la facture commerciale, un engagement de paiement de la banque domiciliaire établi selon le modèle en annexe.

6 - Le montant devant servir au règlement des importations bénéficiant d'un différé de paiement doit être disponible au compte devises "particulier" de l'importateur et ce, dès présentation par ce dernier à la banque domiciliaire de la demande de paiement visée à l'alinéa 1 ci-dessus. Le dit montant doit en outre rester disponible en compte devises jusqu'au paiement définitif de l'importation concernée.

7 - La banque domiciliaire perçoit à titre de rémunération par débit du compte devises "particulier" de l'importateur les frais et commissions prévus par la réglementation en vigueur en matière de conditions de banques.

8 - Les frais et commissions ainsi perçus ouvrent droit à versement en compte devises de la banque dans les limites des pourcentages fixés en la matière par la réglementation en vigueur.

III - DEDOUANEMENT DES MARCHANDISES

1 - Le dédouanement des marchandises est réalisé sur présentation et remise aux services des douanes de l'exemplaire dûment annoté de la facture commerciale ainsi que l'engagement de paiement de la banque domiciliaire prévu à l'alinéa 5 du paragraphe II lorsque le règlement de l'importation "à paiement différé" doit intervenir ultérieurement.

IV - AUTRES DISPOSITIONS

1 - Sont exclues au champ d'application des présentes dispositions les importations dispensées de l'obligation de domiciliation bancaire au sens de l'article 2 paragraphe (b) du règlement n° 91-12 du 14 Août 1991 relatif à la domiciliation des importations.

2 - Pour toute éventuelle difficulté d'application et/ou d'interprétation, il y a lieu de saisir la Banque d'Algérie" (Direction du Contrôle des Changes).

Le Directeur Général des Changes
Ali TOUATI

**ANNEXE I A L'INSTRUCTION N° 06-91 DU 17 OCTOBRE 1991
ENGAGEMENT DE PAIEMENT EXTERIEUR**

Nom et Adresse de la Banque Commerciale

.....

Objet : Importations dites "sans paiement"

Réf : Instruction n° 06-91 du 17-10-1991 de la Banque d'Algérie fixant les modalités de règlement des importations dites "sans paiement" de marchandises réalisées dans le cadre des dispositions des articles 40 et 41 de la loi n° 90-16 du 07 Août 1990 portant loi de finances complémentaire pour 1990.

Le (nom et adresse de la Banque Commerciale) s'engage à procéder au règlement de la facture n° du d'un montant de à l'échéance du paiement fixée au

Le règlement de la facture ci-dessus s'effectuera par le débit du compte devises "particulier" n° détenu sur nos livres au nom de l'importateur (nom, prénom,) demeurant à l'adresse complète).

(Date, cachet et signature (s) accréditée (s)
Préciser nom et qualité du ou des signataires).

NB : Le présent engagement est délivré à l'importateur en un unique exemplaire original.